

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

(prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage)

Le maire de la commune de Chermignac,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-4 et L. 2214-41,
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1, L. 2, L. 49, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5,
Vu le Code pénal et notamment l'article R. 623-2,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1. - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les **jours ouvrables que : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30, les samedis que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, les dimanches et jours fériés que de 10 h à 12 h.**

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Chermignac le 28 avril 2006



Le Maire,

Jean Pierre Sagot

22/2006

